



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : Gel hydro-alcoolique Onyx  
Code du produit : A1605  
Formule 4 au sens de l'arrêté du 13 mars 2020 modifié.

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Gel hydro-alcoolique pour l'antisepsie des mains.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : ARDEA.  
Adresse : 34 bd Ornano.93200.SAINT DENIS.FRANCE.  
Téléphone : 01.55.87.09.60. Fax : 01.55.87.09.70.  
www.ardeagroupe.com  
Personne à contacter : Mlle Astrid ARNAUD au 03.81.602.602, aarnaud@ardeagroupe.fr

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : ORFILA / INRS (coordonnées des Centres Antipoisons).

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 2 (Flam. Liq. 2, H225).  
Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).  
Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Éléments d'étiquetage suivants les dispositions spécifiques de l'arrêté du 13 mars 2020, modifié par l'arrêté du 17 avril 2020.

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS02

GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.  
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.  
P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de

toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.  
P270 Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.  
Conseils de prudence - Intervention :  
P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.  
Conseils de prudence - Stockage :  
P403 + P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.  
Conseils de prudence - Elimination :  
P501 Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>  
Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

Pourcentage massique des substances contenues.

| Identification                                                                                     | (CE) 1272/2008                                                                                | Nota | %       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------|---------|
| CAS: 64-17-5<br>EC: 200-578-6<br>REACH: 01-2119457610-43<br><br>ALCOOL ETHYLIQUE                   | GHS07, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319                               | [1]  | 55.12 % |
| CAS: 56-81-5<br>EC: 200-289-5<br><br>GLYCEROL                                                      |                                                                                               | [1]  | 1.00 %  |
| INDEX: 606-002-00-3<br>CAS: 78-93-3<br>EC: 201-159-0<br>REACH: 01-2119457290-43<br><br>BUTANONE    | GHS02, GHS07<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H336<br>EUH:066 | [1]  | 0.57 %  |
| INDEX: 603-117-00-0<br>CAS: 67-63-0<br>EC: 200-661-7<br>REACH: 01-2119457558-25<br><br>PROPAN-2-OL | GHS02, GHS07<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H336            | [1]  | 0.57 %  |

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

#### Informations sur les composants :

Benzoate de dénatonium, n°CE 223-095-2, en quantité inférieure à ses seuils de dangers réglementaires.  
Carbomer (gélifiant) neutralisé à la soude à 0.3%.  
Eau osmosée jusqu'à 100%.  
[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.  
Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des premiers secours

#### En cas d'inhalation :

Eloigner la personne de la zone exposée, la tenir au chaud et au repos.

#### En cas de contact avec les yeux :

Laver immédiatement et abondamment à l'eau, en écartant les paupières, pendant plusieurs minutes.  
Si une irritation apparaît ou persiste, consulter un ophtalmologiste.

**En cas d'ingestion :**

Garder au repos. Ne pas faire vomir.  
Rincer la bouche avec de l'eau.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Provoque une sévère irritation des yeux.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Traiter de façon symptomatique.

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Inflammable.

**5.1. Moyens d'extinction**

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :  
- eau pulvérisée ou brouillard d'eau  
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)  
- mousse résistante à l'alcool  
- poudre sèche

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :  
- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

En cas d'incendie, peut se former :  
- monoxyde de carbone (CO)  
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**5.3. Conseils aux pompiers**

Porter un appareil respiratoire autonome, des bottes en caoutchouc et des gants en caoutchouc épais.

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Contenir et recueillir, les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées, ...

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Voir les paragraphes 8 et 13 pour plus d'informations.

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Utiliser le produit dans des zones bien ventilées.  
Ne pas fumer, manger et boire, après avoir appliqué ce produit sur vos mains.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.  
Eviter le contact du mélange avec les yeux.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Conservé ce produit à température ambiante, et 2 ans à partir de sa date de réalisation (voir le marquage sur l'emballage).

**Stockage**

Conservé à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS     | VME-mg/m <sup>3</sup> : | VME-ppm : | VLE-mg/m <sup>3</sup> : | VLE-ppm : | Notes : |
|---------|-------------------------|-----------|-------------------------|-----------|---------|
| 78-93-3 | 600                     | 200       | 900                     | 300       | -       |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 29/01/2018) :

| CAS     | VME : | VME :                            | Dépassement | Remarques |
|---------|-------|----------------------------------|-------------|-----------|
| 64-17-5 |       | 500 ppm<br>960 mg/m <sup>3</sup> |             | 2(II)     |
| 56-81-5 |       | 200 E mg/m <sup>3</sup>          |             | 2(I)      |
| 78-93-3 |       | 200 ppm<br>600 mg/m <sup>3</sup> |             | 1(I)      |
| 67-63-0 |       | 200 ppm<br>500 mg/m <sup>3</sup> |             | 2(II)     |

- Belgique (Arrêté du 09/03/2014, 2014) :

| CAS     | TWA :                              | STEL :                            | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|---------|------------------------------------|-----------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 64-17-5 | 1000 ppm<br>1907 mg/m <sup>3</sup> |                                   |           |              |            |
| 56-81-5 | 10 mg/m <sup>3</sup>               |                                   |           |              |            |
| 78-93-3 | 200 ppm<br>600 mg/m <sup>3</sup>   | 300 ppm<br>900 mg/m <sup>3</sup>  |           |              |            |
| 67-63-0 | 200 ppm<br>500 mg/m <sup>3</sup>   | 400 ppm<br>1000 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |

- France (INRS - ED984 :2016) :

| CAS     | VME-ppm : | VME-mg/m <sup>3</sup> : | VLE-ppm : | VLE-mg/m <sup>3</sup> : | Notes : | TMP N° : |
|---------|-----------|-------------------------|-----------|-------------------------|---------|----------|
| 64-17-5 | 1000      | 1900                    | 5000      | 9500                    | -       | 84       |
| 56-81-5 | -         | 10                      | -         | -                       | -       | -        |
| 78-93-3 | 200       | 600                     | 300       | 900                     | *       | 84       |
| 67-63-0 | -         | -                       | 400       | 980                     | -       | 84       |

#### Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

PROPAN-2-OL (CAS: 67-63-0)

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

##### Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

888 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à long terme

500 mg de substance/m<sup>3</sup>

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

##### Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à long terme

26 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

319 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à long terme

89 mg de substance/m<sup>3</sup>

BUTANONE (CAS: 78-93-3)

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

##### Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

1161 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Inhalation

Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Effets systémiques à long terme  
600 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
31 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
412 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
106 mg de substance/m3

GLYCEROL (CAS: 56-81-5)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
56 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
229 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
33 mg de substance/m3

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
343 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
1900 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
950 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
87 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
206 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
950 mg de substance/m3

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
114 mg de substance/m3

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

PROPAN-2-OL (CAS: 67-63-0)

Compartiment de l'environnement : Sol  
PNEC : 28 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
PNEC : 140.9 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
PNEC : 140.9 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent  
PNEC : 140.9 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce  
PNEC : 552 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin  
PNEC : 552 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées  
PNEC : 2251 mg/l

BUTANONE (CAS: 78-93-3)

Compartiment de l'environnement : Sol  
PNEC : 22.5 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
PNEC : 55.8 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
PNEC : 55.8 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent  
PNEC : 55.8 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce  
PNEC : 284.74 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin  
PNEC : 284.7 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées  
PNEC : 709 mg/l

GLYCEROL (CAS: 56-81-5)

Compartiment de l'environnement : Sol  
PNEC : 0.141 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
PNEC : 0.885 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
PNEC : 0.0885 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent  
PNEC : 8.85 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce  
PNEC : 3.3 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin  
PNEC : 0.33 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées

|                                   |                                    |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| PNEC :                            | 1000 mg/l                          |
| ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)   |                                    |
| Compartiment de l'environnement : | Sol                                |
| PNEC :                            | 0.63 mg/kg                         |
| Compartiment de l'environnement : | Eau douce                          |
| PNEC :                            | 0.96 mg/l                          |
| Compartiment de l'environnement : | Eau de mer                         |
| PNEC :                            | 0.79 mg/l                          |
| Compartiment de l'environnement : | Eau à rejet intermittent           |
| PNEC :                            | 2.75 mg/l                          |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment d'eau douce               |
| PNEC :                            | 3.6 mg/kg                          |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment marin                     |
| PNEC :                            | 2.9 mg/kg                          |
| Compartiment de l'environnement : | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC :                            | 580 mg/l                           |
| Compartiment de l'environnement : | Prédateurs vermivores (Orale)      |
| PNEC :                            | 0.72 g/kg                          |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Porter des lunettes de protection conformes à la norme NF EN166.

#### - Protection du corps

Porter des vêtements appropriés.

#### - Protection respiratoire

Lorsque les Valeurs Limites d'Exposition sont dépassées, utiliser un appareil respiratoire filtrant homologué conforme à la norme NF EN14387.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales

|                 |                         |
|-----------------|-------------------------|
| Etat Physique : | Liquide Fluide.         |
| Etat physique:  | gel                     |
| Couleur:        | incolore                |
| Odeur:          | caractéristique, alcool |

#### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

|                                        |                      |
|----------------------------------------|----------------------|
| pH :                                   | 5.50 +/- 0.50.       |
|                                        | Neutre.              |
| Point/intervalle d'ébullition :        | > 35°C               |
| Point d'éclair :                       | 21.00 °C.            |
| Pression de vapeur (50°C) :            | Non concerné.        |
| Densité :                              | 0.908 +/- 0.010      |
| Hydrosolubilité :                      | Soluble.             |
| Viscosité :                            | 250-350 mPa.s à 20°C |
| Point/intervalle de fusion :           | Non précisé.         |
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non précisé.         |

Point/intervalle de décomposition :

Non précisé.

## 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

# RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

## 10.1. Réactivité

Voir les rubriques ci-dessous.

## 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

## 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

## 10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes
- sources d'ignition

## 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- acides forts
- bases fortes
- alcalis

## 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

# RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

## 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

### 11.1.1. Substances

#### Toxicité aiguë :

GLYCEROL (CAS: 56-81-5)

Par voie orale :

DL50 = 27200 mg/kg

Espèce : Rat

Par voie cutanée :

DL50 = 56750 mg/kg

Espèce : Autres

Par inhalation (n/a) :

CL50 = 2.75 mg/l

Espèce : Rat

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Par voie orale :

DL50 = 10470 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée :

DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (n/a) :

CL50 = 124.7 mg/l

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

Durée d'exposition : 4 h

### 11.1.2. Mélange

Aucune donnée toxicologique n'est disponible pour ce mélange.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Ethanol (CAS 64-17-5): Voir la fiche toxicologique n° 48.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Tout écoulement dans le milieu naturel doit être évité.

**12.1. Toxicité**

**12.1.1. Substances**

GLYCEROL (CAS: 56-81-5)

Toxicité pour les poissons :

CL50 >= 885 mg/l

Espèce : Pimephales promelas

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 > 10000 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 24 h

Toxicité pour les plantes aquatiques :

CEr50 > 2900 mg/l

Durée d'exposition : 72 h

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 15300 mg/l

Espèce : Pimephales promelas

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 12340 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

NOEC > 10 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 21 jours

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 275 mg/l

Espèce : Chlorella vulgaris

Durée d'exposition : 72 h

NOEC = 3240 mg/l

Espèce : Skeletonema costatum

Toxicité pour les plantes aquatiques :

NOEC = 3240 mg/l

Espèce : Others

**12.1.2. Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

**12.2.1. Substances**

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

GLYCEROL (CAS: 56-81-5)

Demande biochimique en oxygène (5 jours) :

DBO5 = 0.87 g/g

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

**12.3.1. Substances**

GLYCEROL (CAS: 56-81-5)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K<sub>ow</sub> = -1.76

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K<sub>ow</sub> = -0.35

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

#### Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV vom 18/04/2017, KBws) :

WGK 1: Comporte un danger faible pour l'eau.

### RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

### RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2019 - IMDG 2018 - OACI/IATA 2019).

#### 14.1. Numéro ONU

1993

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1993=LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.  
(alcool éthylique)

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

#### 14.4. Groupe d'emballage

II

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

-

#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code     | Groupe | Etiquette | Ident.   | QL     | Dispo.       | EQ                   | Cat.       | Tunnel |
|---------|--------|----------|--------|-----------|----------|--------|--------------|----------------------|------------|--------|
|         | 3      | F1       | II     | 3         | 33       | 1 L    | 274 601 640C | E2                   | 2          | D/E    |
| IMDG    | Classe | 2°Etiqu  | Groupe | QL        | FS       | Dispo. | EQ           | Arrimage manutention | Séparation |        |
|         | 3      | -        | II     | 1 L       | F-E, S-E | 274    | E2           | Category B           | -          |        |
| IATA    | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | Passager  | Passager | Cargo  | Cargo        | note                 | EQ         |        |
|         | 3      | 3        | II     | 353       | 5 L      | 364    | 60 L         | A3                   | E2         |        |
|         | 3      | 3        | II     | Y341      | 1 L      | -      | -            | A3                   | E2         |        |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

#### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

### RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

#### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

##### - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2018/1480 (ATP 13)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2019/521 (ATP 12)

##### - Informations relatives à l'emballage :

Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

##### - Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

##### - Nomenclature des installations classées (Version 47 d'avril 2019, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite

##### Seveso 3) :

| N° ICPE | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                      | Régime | Rayon |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| 4331    | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : |        |       |
|         | 1. Supérieure ou égale à 1 000 t                                                                                                                                                                                | A      | 2     |
|         | 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t                                                                                                                                                        | E      |       |
|         | 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t                                                                                                                                                           | DC     |       |
|         | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.                                                                                                                                                    |        |       |
|         | Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.                                                                                                                                                  |        |       |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

##### - Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV vom 18/04/2017, KBws) :

WGK 1 : Comporte un danger faible pour l'eau.

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation du produit dangereux. Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer qu'éventuellement d'autres obligations ne lui incombent en raison des textes autres que ceux cités concernant la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est seul responsable.

##### Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

|        |                                                                          |
|--------|--------------------------------------------------------------------------|
| H225   | Liquide et vapeurs très inflammables.                                    |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux.                                 |
| H336   | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                   |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. |

##### Abréviations :

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.